



ÉTUDES & EXPERTISES

Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

 ÉTUDES & EXPERTISES	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	



Code de la santé publique - Décret 2011-629 du 3 juin 2011
Arrêtés du 12 décembre 2012 / Arrêté du 21 décembre 2012
Norme NFX 46-020

Immeuble concerné	Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	Référence rapport
		20242693
Propriétaire	EG RETAIL FRANCE SAS Immeuble Cervier B 12 Avenue des Beguines Cergy 95806 CERGY PONTOISE CEDEX	Rappel conclusion
		 Pas d'amiante détecté
Donneur d'ordre	EG RETAIL FRANCE SAS Immeuble Cervier B 12 Avenue des Beguines Cergy 95806 CERGY PONTOISE CEDEX	

Date du rapport :	29/03/2024	Organisme d'assurance :	AXA France IARD
Date(s) du repérage :	22/03/2024	N° de police :	N°11064949004
Date de commande :	23/02/2024 (Mail)	Date de fin de validité assurance :	01/01/2025

Rapport établi par : **Bruno GALLIOT**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I. CERT Parc d'Affaire, Espace Performance-Bât K-35760 Saint-Grégoire. (N° CPDI 5713)

Signature :

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

SOMMAIRE

1.	CONCLUSIONS	4
1.1.	Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	4
1.2.	Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	4
1.3.	Matériaux et produits contenant de l'amiante hors liste A et B	4
2.	DEFINITION DE LA MISSION	5
2.1.	Périmètre de la mission de repérage.....	5
2.2.	Description de l'intervention	5
3.	CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	6
3.1.	Exécution de la mission.....	6
3.2.	Informations fournis par le donneur d'ordre	6
3.3.	Rapports de repérage antérieurs.....	6
3.4.	Liste des locaux visités	6
3.5.	Liste des locaux non visités.....	7
3.6.	Réserves.....	7
3.7.	Laboratoire chargé des analyses.....	7
4.	RESULTATS DU REPERAGE	8
4.1.	Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9.....	8
4.2.	Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9.....	10
4.3.	Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9	11
5.	EVALUATION DES RISQUES - RECOMMANDATIONS.....	12
6.	ANNEXES.....	14
6.1.	PLANCHE(S) DE REPERAGE.....	14
6.2.	ANNEXE - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRELEVEMENTS	17
6.3.	ANNEXE - GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS.....	18
6.4.	ANNEXE – GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MPCA ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT.....	19
6.5.	ANNEXE – DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE.....	20
6.6.	ANNEXE – RAPPORTS D'ANALYSE DU LABORATOIRE	21
6.7.	ANNEXE - ATTESTATION D'ASSURANCE.....	22
6.8.	ANNEXE – ATTESTATION DE MOYENS	26
6.9.	ANNEXE – CERTIFICATION.....	27

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

1.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit contenant de l'amiante	Localisation du MPCA	Critère de décision	État de conservation ¹	Mesures obligatoires associés
Sans objet				

¹ Voir grille d'évaluation § 6.3

1.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit contenant de l'amiante	Localisation du MPCA	Critère de décision	État de conservation ²	Mesures préconisées par l'opérateur
Sans objet				

² Voir grille d'évaluation § 6.4

1.3. Matériaux et produits contenant de l'amiante hors liste A et B

Matériau ou produit contenant de l'amiante	Localisation du MPCA	Critère de décision	État de conservation
Sans objet			

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

2. DEFINITION DE LA MISSION

2.1. Périmètre de la mission de repérage

Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Composant de la liste A à vérifier ou à sonder
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composant	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures	Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2.2. Description de l'intervention

- Visite de tous les locaux concernés se rattachant à l'établissement rendu accessibles à notre technicien pour un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis suivant la norme NF X 46-020.
L'opérateur de repérage identifie les composants de la construction, puis inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants listés dans le programme de repérage et **accessible sans travaux destructifs**.
- Si doute, un prélèvement d'échantillon et sa mise en sac étanche étiqueté sera effectué par local concerné ou pour l'ensemble d'une zone homogène.
- Repérage et localisation des prélèvements.

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

3. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

3.1. Exécution de la mission

Date(s) de réalisation du repérage : 22/03/2024
 Date de la visite de reconnaissance : 22/03/2024
 Accompagnateur : Aucun
 Justification des écarts a la norme : Sans objet
 Observations : Sans objet

3.2. Informations fournis par le donneur d'ordre

Document / Information	Communiqué	Référence
Plans ou croquis de l'immeuble bâti	☐	NC
Date de délivrance du PC (ou le cas échéant date de construction)	☒	(Antérieure au 01/07/1997)
Référence cadastrale	☐	NC
Nature et usage du bien	☒	Station-service
Autres document	☐	Sans objet

3.3. Rapports de repérage antérieurs

Nom de la société	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage				Principales conclusions
			DTA	AT*	D**	Autre	
01 CONTROLE	MPC 30/11/98	16/11/1998	X				Absence de MPCA
01 CONTROLE	DTA 31529	21/02/2006	X				Absence de MPCA

*AT : Rapport de repérage des MPCA avant réalisation de travaux / **D : Rapport de repérage des MPCA avant démolition

3.4. Liste des locaux visités

Étage	Local	Zones inaccessibles	Observations
RDC	Boutique	-	-
RDC	Bureau	-	-
RDC	Réserve 1	-	-
RDC	Réserve 2	-	-
RDC	Réserve 3	-	-
RDC	Réserve 4 extérieure	-	-
RDC	Vestiaire hommes	-	-

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

Étage	Local	Zones inaccessibles	Observations
RDC	Chambre froide	-	-
RDC	Vestiaire femmes	-	-
RDC	Douche	-	-
RDC	Toilettes hommes	-	-
RDC	Toilettes femmes	-	-
RDC	Toilettes du personnel	-	-
EXT	Auvent VL	-	-
EXT	Auvent PL	-	-
EXT	Toiture	-	-
EXT	Façade	-	-

3.5. Liste des locaux non visités

Étage	Local	Motif de non visite	Observations
Sans objet			

3.6. Réserves

Investigations complémentaires à réaliser	Localisation	Motif	Moyen à mettre en œuvre
Sans objet			

3.7. Laboratoire chargé des analyses

Laboratoires d'analyses : **LAB EXPERT**
 Adresse : **128 bis avenue Jean Jaurès, Bâtiment J1**
 Code postal et Ville : **94200 IVRY SUR SEINE**
 Numéro d'accréditation : **1-6752 (COFRAC)**

 ÉTUDES & EXPERTISES	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

4. RESULTATS DU REPERAGE

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9

Matériau ou produit	Localisation	Critère de décision	Photo	Conclusion
Faux plafond / Panneau de faux plafond	RDC / Dégagement, Bureau, Réserve 1, Réserve 2, Toilettes du personnel, Vestiaire femmes, Vestiaires hommes	Après analyse : P01		Amiante non détecté

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

Matériau ou produit	Localisation	Critère de décision	Photo	Conclusion
Faux plafond / Panneau de faux plafond en laine minérale	RDC / Boutique	Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante		Amiante non détecté

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9

Matériau ou produit	Localisation	Critère de décision	Photo	Conclusion
Conduit hydraulique / Conduit EP en métal	RDC Toilettes du personnel	Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante		Amiante non détecté

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

4.3. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9

Matériau ou produit	Localisation	Critère de décision	Photo	Conclusion
Sans objet				

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

5. EVALUATION DES RISQUES - RECOMMANDATIONS

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant où les protégeant

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Préconisations de gestion des matériaux ou produits de la liste A :

L'état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation définie en annexe de l'arrêté du 12 décembre 2012. Il en découle les obligations suivantes :

- Score 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
- Score 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
- Score 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits

Les recommandations de gestion des matériaux ou produits de la Liste B consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Rappel : Art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique :

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l’amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Rappels des obligations du propriétaire concerné par la mission de repérage

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante –parties privatives » (DAPP) prévu à l'article R. 1334-29-4 I du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante. Il communique ce rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

6. ANNEXES

6.1. PLANCHE(S) DE REPERAGE

Mission de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante Planche de repérage des sondages et prélèvements			
Echantillon négatif		⊖	
Echantillon positif		⊕	
	Absence d'amiante	Présence d'amiante	
Sondage plancher bas	⊖	⊕	
Sondage parois verticales	⊖	⊕	
Sondage plancher haut	⊖	⊕	
Divers		Représentation graphique	
Etage :	RDC	Affaire N°: 20242693	
Date :	29/03/2024		
Réalisé par :	B.GALLIOT	N° Planche :	1
Type de vue :	En plan	Nombre de Planche(s) :	2
Planche de repérage technique			

"P01 : Faux_plafond / Panneau de faux-plafond
Amiante non détecté"

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.2. ANNEXE - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRELEVEMENTS

Référence de l'échantillon	Date du prélèvement	Composant de la construction	Partie du composant	Matériau ou produit	Localisation	Résultat	Avis/Interprétation
P01	22/03/2024	Plancher haut	Faux plafond	Panneau de faux-plafond	Dégagement	Amiante non détecté	/

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.3. ANNEXE - GRILLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX-PLAFONDS

Sans objet

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.4. ANNEXE – GRILLES D’EVALUATION DE L’ETAT DE CONSERVATION DES MPCA ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

Sans objet

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l’amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.5. ANNEXE – DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DONNEUR D’ORDRE

Sans objet

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.6. ANNEXE – RAPPORTS D'ANALYSE DU LABORATOIRE



LAB
EXPERT



Dossier 20242693 – STATION BP – SITE 31529

– VILLEVAUDE

Prélèvement du : 22/03/2024

PROPRIÉTAIRE : EG RETAIL

STATION SERVICE BP VILLEVAUDE

77410 VILLEVAUDE

Rapport d'essai n°: R 00604524

C4C

5, Rue de la Galmy

77700 CHESSY

A l'attention de Anne Cécile ANDRÉ

Ivry sur Seine, le 28/03/2024

Affaire n°: AF00406624

Date de réception : 22/03/2024 – Date de fin d'analyse : 28/03/2024

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 00604524

Page 1/1

Arrêté du 1er octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Nombre total d'échantillon(s) : 1

Ref. / Description client / Couche(s) à analyser	N° Ech. Date analyse	Description laboratoire (couches analysées)	Préparation		Analyse		Résultats	COFRAC
			Traitement	Nb	Technique d'analyse	Nb		
P01 Plafond / Dalle de faux plafond / Couche(s) à analyser : RDC / Dégagement	EC 04460324 28/03/2024	Peinture (Dur/Effritable, Blanc) ; Ech. fibreux compact (Fibreux/ Effrit., Beige) ; Matériau (Traces) (Dur/ Effritable, Gris) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	Chimique, Thermique, Ultra-Sons	1	META 1 PC-PC	2	Fibre d'Amiante Non Détecté	*

Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus considérés étant aptes à être préparés par le laboratoire et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous sa forme intégrale, sauf accord écrit du laboratoire. Seule l'édition originale du rapport portant la validation technique du laboratoire engage sa responsabilité. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Toutes les informations fournies par le client (références du dossier et de l'échantillon, localisation, date et lieu de prélèvement, ou toute autre information relative à l'échantillon avant son dépôt) relèvent de sa seule responsabilité et ne sont pas couvertes par l'accréditation du laboratoire. La limite de détection des fibres d'amiante garantie par le laboratoire, lors de l'analyse par META et par MOLP des matériaux est de 0,1% en masse dans la limite de 4 couches indissociables conformément à la validation de méthode. Au-delà de 4 couches, le résultat d'analyse sera présenté hors champ d'accréditation et ne pourra donc pas être exploité dans un contexte réglementaire opposable. La fibre d'amiante est identifiée et caractérisée par Microscopie Électronique à Transmission avec Analyseur (META) en fonction de sa morphologie (longueur minimale 0,5 µm), de sa structure cristalline et de sa composition chimique. Toute couche présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. Toute couche analysée par MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée), présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 micromètres. META 1 : Préparation matériaux et produits manufacturés pouvant contenir de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-001) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X 43-050 et NF ISO 22262-1. META 2 : Préparation des matériaux et produits manufacturés pouvant contenir naturellement de l'amiante et/ou de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-005) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X43-050, NF ISO 22262-1 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A.J. Locock (2014)) hors champ d'accréditation et hors du cadre réglementaire indiqué. META 3 : Préparation des poussières sur lingettes selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-004) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre réglementaire indiqué. META 4 : Préparation des matériaux bruts pouvant contenir naturellement de l'amiante selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-006) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X43-050, NF ISO 22262-1 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A.J. Locock (2014)) hors champ d'accréditation et hors du cadre réglementaire indiqué. MOLP : Recherche d'amiante dans les matériaux et produits par MOLP (OPE-ESS-MO-003) ; Guide HSG 248 - Appendice 2. META 0 : Méthode d'analyse de matériaux et produits par META selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre réglementaire indiqué, avec une préparation adaptée à l'échantillon.

Signature technique
Mohamed BENTALEB

LAB-EXPERT SAS : Siège social : 128 Bis Avenue Jean Jaurès – Parc Capstone – Carré Ivry – Bâtiment J1 – 94200 IVRY SUR SEINE
Société par Actions Simplifiée – Capital de 20.000 € – RCS Créteil 848 416 806 – Siret 848 416 806 00018 – TVA FR15 848 416 806 – Code APE : 7120 B

 ÉTUDES & EXPERTISES	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.7. ANNEXE - ATTESTATION D'ASSURANCE

NOUS CONTACTER
VOTRE CONSEILLER
CR ASSURANCES
54 AVENUE DE CLICHY
75018 PARIS
☎ 06 07 43 09 23

N° ORIAS : 16001960
SITE ORIAS : WWW.ORIAS.FR

VOS RÉFÉRENCES
BATISSUR Concept
Contrat : 11064949004
Client : 0768667820



C4C
5, rue de la Galmy
77700 CHESSY

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :
C4C
5, rue de la Galmy
77700 CHESSY

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 11064949004 pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2025

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Missions garanties » ci-après.

Maître d'oeuvre ou Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage Technique (AMO) Mission en phase de conception et d'exécution / réalisation
- BET Déconstruction démolition / curage
- Maître d'oeuvre de désamiantage
- Maître d'oeuvre déplombage (activité hors nomenclature)

OPC (ordonnancement, pilotage et coordination)

Assistance administrative ou financière à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'oeuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) générale ainsi que dans les domaines de l'amiante et du plomb

- Constat de risque d'exposition au plomb ou recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic Amiante avant travaux, démolition, avant-vente, Dossier Technique Amiante, repérage amiante après travaux comprenant les examens visuels des surfaces traitées
- Diagnostic immobilier termites et état parasitaire
- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- État des installations intérieures de gaz / diagnostic gaz
- Diagnostic Déchets démolition (PEMD : produits, équipements, matériaux et déchets issus du bâtiment)
- Diagnostic technique global (DTG)
- Expertise amiable et / ou arbitrage, expertise judiciaire, et sapiteur amiante et ATEX

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.
AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.
Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. Entreprise régie par le code des

Page 1 sur 4

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

Vos références :
Contrat BATISSUR Concept
N°11064949004
Client 0768667820

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux missions réalisées en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**.
Cette somme est portée à 40 000 000 d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 millions d'euros.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P¹
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P¹
- *Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil) d'une appréciation technique d'expérimentation (Atex) avec avis favorable.*

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés et produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

Lorsque les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. Entreprise régie par le code des

Page 2 sur 4

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

Vos références :
 Contrat BATISSUR Concept
 N°11064949004
 Client 0768667820

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis après réception		
Responsabilité décennale pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations (2)	3 000 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale		
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis après réception		
Responsabilité décennale pour ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire	5 000 000 € par sinistre	3 000 €
Garanties complémentaires après réception		
• Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	1 500 000 € par sinistre pour l'ensemble de ces garanties	3 000 €
• Dommages matériels aux existants par répercussion des travaux neufs • Dommages immatériels consécutifs après réception		
Responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception		
Responsabilité civile tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Autres que ceux visés au paragraphe "Autres garanties" ci-après. DONT :	10 000 000 € par sinistre	
• Dommages matériels • Erreur ou omission avec dommage matériel • Dommages Immatériels Consécutifs	5 000 000 € par sinistre pour l'ensemble de ces garanties	3 000 €
• Dommages Immatériels non Consécutifs • Erreur ou omission sans dommage matériel	1 500 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	3 000 €
• Biens confiés	100 000 € par sinistre	3 000 €
Autres garanties		

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. Entreprise régie par le code des

Page 3 sur 4

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

Vos références :
 Contrat BATISSUR Concept
 N°11064949004
 Client 0768667820

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
• Responsabilité en cas d'attaque cyber	100 000 € par année d'assurance	3 000 €
• Responsabilité en qualité de membre d'un groupement solidaire ou de mandataire solidaire d'un groupement conjoint ou non	GARANTIE NON SOUSCRITE	
• Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	3 000 €
• Dommages affectant les éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnelle (1792-7 du code civil) tous dommages confondus DONT : – Dommages immatériels non consécutifs avant réception :	GARANTIE NON SOUSCRITE	
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus DONT : – Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus :	1 000 000 € par année d'assurance 100 000 € par année d'assurance	500 € 1 500 €
Recours	40 000 € par année d'assurance	
Protection juridique		
GARANTIE NON SOUSCRITE		
Garantie optionnelle	GARANTIE NON SOUSCRITE	
(1) Le montant de franchise est doublé en cas de <i>dommage</i> trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement <i>réemployés</i> quelle que soit la garantie concernée. (2) sans pouvoir excéder 3 000 000 € en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité décennale (CCRD) souscrit au bénéfice de l'assuré pour un chantier dont le coût total déclaré par le maitre d'ouvrage n'excède pas 40 000 000 € HT.		

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que visée aux L231-1 à L232-2 du code de la construction et de l'habitation

Nanterre le 13/12/2023
 POUR LA COMPAGNIE

Guillaume BORIE
 Directeur Général Délégué d'AXA France



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. Entreprise régie par le code des

Page 4 sur 4

	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.8. ANNEXE – ATTESTATION DE MOYENS



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Aurélien COLLIN, agissant en qualité de Co-gérant, au nom et pour le compte de la société C.4.C, SARL au capital de 5 440€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n°790 774 194 00043 et dont le siège social est situé 5 rue de la Galmy, 77700 CHESSY,

Atteste sur l'honneur que la société :

- Répond en tous points aux exigences définies par les articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Dispose des moyens en matériel et en personnel à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.
- N'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents du dossier technique.

Fait à CHESSY, le 2 janvier 2024

Aurélien COLLIN
Co-gérant



	Rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Rapport n° : 20242693
	Immeuble concerné : Station-service BP Aire de Villevaudé - Site 31529 A 104 77410 VILLEVAUDE	

6.9. ANNEXE – CERTIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI 5713 Version 003

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GALLIOT Bruno

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 23/08/2022 - Date d'expiration : 22/08/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 23/08/2022 - Date d'expiration : 22/08/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 10/06/2021 - Date d'expiration : 09/06/2028
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/07/2020 - Date d'expiration : 16/07/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/06/2021 - Date d'expiration : 09/06/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/08/2022.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb ; en les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 novembre 2006 relatif aux compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostic sanitaire dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 2 juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



**Certification de personnes
Diagnosticteur**
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTÉE
CERTIFICATION DE PERSONNES
ENVIRONNEMENTAL

CPE DI FR 11 rev18